

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 420 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__420)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 420 du 6 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 420 del 6 giugno 2024

## Regeste

INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ, DÉLAI, OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE, REJET DE LA DEMANDE | 51 LACI, 52 al. 1 LACI, 53 al. 1 LACI

## Erwägungen

### E. 6

a) aa) Selon l'art. 41 LPG, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée et ait accompli l'acte omis. La restitution d'un délai est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir (Rubin, précité, n. 35 ad art. 1 LACI) : - l'existence d'un empêchement non fautif à l'origine de l'impossibilité d'accomplir l'acte omis; - une demande en restitution déposée dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'empêchement; - l'accomplissement de l'acte omis dans ce même délai. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 119 II 86 consid. 2 ; TF 9C\_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé de la personne qui a manqué un délai (TFA I 393/2001 du 21 novembre 2001 consid. 3) ou de son mandataire, supposé diligent. Sont déterminants la nature de l'empêchement (TF 9C\_796/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3.1) et l'importance de l'acte qui doit être accompli (Rubin, précité, n. 36 ad art. 1 LACI). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre la restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2, 112 V 255 consid. 2a ; TF 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 et 8C\_767/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.3.1). Enfin, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué à l'appui de la demande de restitution de délai et l'impossibilité de procéder à l'acte manqué ou de charger un tiers de l'accomplir. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps ; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (TF 9C\_541/2009 du 12 mai 2010 consid. 4 et les références citées). bb) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, qui veut que les faits pertinents de la cause soient établis d'office par le juge. Cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de leur affaire. Cela comporte en partie l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves

commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2, 125 V 193 consid. 2 et les arrêts cités). cc) Il incombe à la partie qui invoque un empêchement, afin d'obtenir la restitution d'un délai, de prouver les faits pertinents (conformément au principe général exprimé notamment à l'art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] – TF 1C\_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 confirmé par TF 1F\_1/2009 du 19 janvier 2009). b) En l'occurrence, le recourant n'a pas produit de document médical attestant qu'il aurait été dans l'incapacité de déposer la demande d'indemnité pour cause d'insolvabilité avant le 17 mai 2023 en raison d'atteintes à la santé. Même à supposer qu'il aurait été dans l'incapacité de déposer la demande d'indemnité pour cause d'insolvabilité avant le 17 mai 2023, il ne prétend pas que cet état aurait perduré jusqu'au 12 septembre 2023, date à laquelle il l'a finalement déposée. Il s'ensuit qu'aucune pièce médicale au dossier n'atteste expressément d'une atteinte à la santé rendant objectivement ou subjectivement le recourant incapable, sur le plan physique ou psychique, de pourvoir lui-même au dépôt du formulaire de demande d'indemnité en cas d'insolvabilité dans le délai légal ou de mandater un tiers à cet effet. Dans ces circonstances, la question d'une restitution et a fortiori celle du respect du délai de 30 jours pour demander une telle restitution ne sont pas pertinentes en l'occurrence. c) Sur le vu de ce qui précède, la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité du recourant était périmée le 17 mai 2023 et une restitution du délai ne peut entrer en considération.

#### **E. 7**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 7 décembre 2023 par la Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A. \_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :